

UNOCAM

Union Nationale des Organismes d'Assurance Maladie Complémentaire

Paris, le 18 janvier 2006

CONSEIL DU 18 JANVIER 2006

**Avis sur le projet de décret relatif à la participation de l'assuré
pour les actes qui sont affectés, soit d'un coefficient égal ou supérieur à 50,
soit d'un tarif égal ou supérieur à 91 €**

Délibération n° CONS. – 2 – 18 janvier 2006

Les pouvoirs publics ont demandé l'avis de l'UNOCAM sur un projet de décret relatif à la participation de l'assuré pour les actes qui sont affectés, soit d'un coefficient égal ou supérieur à 50, soit d'un tarif égal ou supérieur à 91 €.

Considérant le fait que l'annonce de la mise en place de cette participation de 18€ a été faite postérieurement à la présentation des mesures du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, en dehors de toute concertation préalable avec l'UNOCAM, et que ce projet de décret n'est donc que le vecteur technique d'une décision annoncée depuis plusieurs mois,

Considérant que les pouvoirs publics n'ont pas précisé à l'UNOCAM comment ils ont calculé les 100 M€ représentant le montant estimé de ce transfert de charges, alors même qu'ils en souhaitent la prise en charge intégrale par les organismes d'assurance maladie complémentaire¹,

Considérant les interrogations soulevées par les modalités techniques de mise en œuvre de cette décision dans les établissements de santé, celle-ci devant en effet entrer en vigueur avant la fin du mois de janvier, délai dont la brièveté est difficilement compatible avec les nécessaires adaptations des systèmes d'information,

Considérant enfin que cette mesure contrevient au principe de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé posé par la Loi n° 2004-810 du 13 août 2004, qui suppose d'une part une délimitation du périmètre des soins remboursés en fonction de l'utilité médicale, d'autre part une responsabilisation des soignants comme des patients,

Le Conseil de l'UNOCAM émet un avis défavorable sur ce projet de décret. Il demande en outre qu'un bilan chiffré de l'impact prévu et réel de cette mesure lui soit communiqué, et que des précisions lui soient apportées dans les meilleurs délais quant à la mise en œuvre de celle-ci dans les établissements de santé.

Délibération adoptée ce jour, par 26 voix pour, 3 voix contre et une abstention.

¹ Cf. dossier de presse PLFSS pour 2006, Conseil des ministres du 12 octobre 2005, fiche 14, page 41, http://www.sante.gouv.fr/htm/actu/plfss2006/dossier_de_presse.pdf.